

# GÉNÉALOGIE FAMILIALE (PARTICULIERS)

En raison du nombre conséquent de demandes d'actes à traiter quotidiennement par le service état civil pour des démarches administratives, **les demandes pour « recherches généalogiques », ne sont pas traitées en priorité.**

Pour une consultation d'acte sur place, celle-ci doit se faire **obligatoirement sur rendez-vous** soit auprès du Service des Archives\*, soit auprès du service Etat Civil.

\*Le service des archives conserve les actes de naissance entre 1900 et 1915 ainsi que les actes de mariage et de décès entre 1900 et 1940.

Les actes (naissance, mariage ou décès) antérieurs à l'année 1900 sont consultables sur le site : [www.culture41.fr](http://www.culture41.fr), onglet « Archives départementales », rubrique « Archives en ligne ».

① Renseignements à fournir obligatoirement :

- Nom (nom de naissance pour une femme)
- Prénoms (tous si possible)
- Date de naissance, de mariage ou de décès (selon l'acte demandé)
- Filiation (dans la mesure du possible)

Les demandes d'actes par courrier ou courriel devront contenir les mêmes renseignements ainsi qu'une adresse postale pour l'envoi du (des) document(s).

Le motif « généalogie familiale » doit être indiqué afin de ne pas confondre avec une demande d'acte pour une autre démarche administrative.

**Aucune recherche ne sera faite sans ce minimum d'information.**

② Modalités pour la consultation :

La consultation du (des) registre(s) par les particuliers n'est pas autorisée.

**Les registres d'état civil de la mairie de Vendôme ont été numérisés en 2013. Les registres originaux étant devenus fragiles du fait de leurs multiples manipulations avant la numérisation, il a été décidé de ne plus laisser libre accès aux registres pour en préserver l'état.** (Application de la circulaire de la Direction des Archives de France du 16/06/1983)

Dans le cadre de la protection des données personnelles contenues dans les autres actes du ou des registre(s) seul un Officier de l'état civil consultera la base de données numérique et imprimera le ou les acte(s) recherché(s).



**RAPPEL :**

\*La délivrance de la copie intégrale d'un acte de **naissance ou de mariage de moins de 75 ans** ne peut se faire que par la personne concernée **majeure**, son époux (se), ses ascendants ou descendants, son partenaire pacsé ou son représentant légal (avec justificatif).

Les frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, concubin, ou **toute autre personne sans aucun lien de filiation, ne sont pas autorisés** à obtenir une copie intégrale de naissance

**Sans lien de filiation établi, il ne sera délivré qu'un extrait d'acte SANS filiation.**

\*La délivrance de la copie intégrale d'un acte de décès se fait à tout requérant sans obligation de filiation. En cas de manque d'information sur la date du décès par le demandeur, celui-ci peut faire la recherche sur le site :

<https://deces.matchid.io/search> (Moteur de recherche gratuit des décès en France)